



MAIRIE  
«DE COGOLIN»

Publié sur le site Cogolin.fr le 21/04/2020

Affichage n° 2020/ 449

Du : 21/04/2020

Au :

**NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2020/419

Demande déposée le 10/02/2020		N° DP 083 042 20 C0020
Affichage du dépôt en Mairie en date du 21/02/2020		
Par :	Madame NADAME VALERIE	
Demeurant à :	129 rue de VERDUN 92150 SURESNES	COMMUNE DE COGOLIN
Sur un terrain sis à :	19 AV FREDERIC MISTRAL 83310 COGOLIN	Acte transmis aux services de l'Etat CONTROLE DE LEGALITE LE: Exécutoire à compter de la date de réception (conformément au Code de l'Urbanisme)
Cadastre :	42 BD 61	
Superficie :	490m²	
Nature des Travaux :	Création d'une clôture en mur plein et Grillage	

**Le Maire de la Ville de COGOLIN**

VU la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 Mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 13/05/2008, ses modifications et modifications simplifiées et la révision allégée n°1,

VU la délibération par laquelle le Conseil Municipal a décidé, en séance du 22/01/2008, de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté en date du 26 octobre 1925 portant classement parmi les sites du département du Var de deux groupes de pins situées Quartier de la Foux sur la Commune de Cogolin,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 10/02/2020 par Mme Valérie NADAME pour la Création d'une clôture en mur plein et d'un grillage sur un terrain situé

19 AV FREDERIC MISTRAL et cadastré section BD n°61 d'une superficie de 490 m<sup>2</sup>, et les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral valant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites en date de 20/03/2020,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 18/03/2020,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, est conforme au règlement de la zone UB du PLU approuvé,

## ARRETE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

### **Article 2 : PRESCRIPTION TECHNIQUE :**

Conformément à l'arrêté préfectoral et à l'avis de l'architecte des bâtiments de France susmentionnées, la clôture sera réalisée avec un grillage à mailles souples à simple torsion de teinte sombre.

### **Article 3 : PRESCRIPTIONS FINANCIERES**

**Taxe d'Aménagement :** La Taxe d'Aménagement est calculée (au taux communal de 5%) par le Service d'Assiette de la DDTM (Toulon) sur la base des éléments définitifs et fera l'objet d'un avis ultérieur de mise en recouvrement.

**Redevance Archéologique Préventive :** Suivant disposition de l'article L 524-1 du code du Patrimoine, la mise en œuvre du projet est susceptible de donner lieu au versement de ladite redevance. Cette redevance est calculée par le Préfet de Département ou la D.D.T.M. Elle fera l'objet d'un avis ultérieur de mise en recouvrement.

### **Article 4 : RE COURS DES TIERS**

Conformément à l'article 2- de l'ordonnance numéro 2020-306 en date du 25 mars 2020 susvisée «*Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, préemption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il était effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai imparti pour agir, dans la limite de deux mois... »*

### **OBSERVATIONS :**

**Occupation du Domaine Public :** Toute occupation du domaine public doit faire l'objet, avant travaux, de l'obtention d'une autorisation de voirie.

## INFORMATIONS :

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 et l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport des matières dangereuses. Des informations sont disponibles sur le site [www.sigvar.org](http://www.sigvar.org).



COGOLIN, le 14/04/2020  
Le Maire,  
  
Marc Etienne LANSADE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex - d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

